

EESC GRENOBLE ECOLE DE MANAGEMENT (GEM)

CONSULTATION ASSURANCES

Cahier des Clauses Techniques Particulières Du

LOT N° 4

PROTECTION JURIDIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE SES DIRIGEANTS ET PRÉPOSÉS

Les dispositions contenues dans ce cahier des charges (CCTP) prévalent sur les conditions générales de l'assureur auxquelles elles sont annexées.

Les conditions générales de l'assureur complètent les dispositions non prévues par le cahier des charges. (CCTP)

Les réserves émises par l'assureur et annexées à l'acte d'engagement font partie intégrante du contrat et prévalent sur le cahier des charges (CCTP)

SOMMAIRE

ASSURES	3
DEFINITIONS	3
OBJET DE LA GARANTIE	3
ETENDUE DES GARANTIES	5
LES EXCLUSIONS.....	5
MONTANT DES GARANTIES	6
SEUIL D’INTERVENTION	6
GESTION DES LITIGES	7
ANNEXES	9

ASSURES

L'EESC GRENOBLE ÉCOLE DE MANAGEMENT, appelée également GEM.

Ses salariés, préposés, dirigeants sociaux, représentants légaux et mandataires sociaux de l'établissement dans l'exercice de leurs fonctions et de dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs, ainsi que toute personne physique placée sous l'autorité du Souscripteur pour le compte desquels les garanties du présent contrat interviennent.

DEFINITIONS

Tiers :

Toute personne autre que l'établissement souscripteur ou l'assuré responsable du sinistre.

Litige ou sinistre :

Une contestation née d'une situation conflictuelle causée par un désaccord, un événement préjudiciable ou un acte répréhensible vous conduisant à faire valoir un droit incontesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction, pouvant donner lieu à un règlement amiable ou judiciaire et susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties décrites dans le contrat, opposant l'assuré à un tiers.

L'intervention de l'Assureur s'effectue à la double condition que, d'une part, le fait générateur soit survenu entre la date d'effet et celle de la résiliation du contrat et d'autre part que la réclamation soit effectuée auprès d'elle dans le délai maximum de 12 mois suivant la date de résiliation.

Toutefois, l'Assureur garantit le litige dont le fait générateur est antérieur à la prise d'effet du contrat si l'assuré établit qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.

Fait générateur :

l'acte, l'action, l'inaction de l'assuré ou du tiers, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'établissement souscripteur et plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du litige.

Préposé / dirigeant :

Toute personne physique salariée, préposée, dirigeante, représentante légale ou mandataire sociale de l'établissement, pour le compte de laquelle les garanties du présent contrat interviennent.

OBJET DE LA GARANTIE

INFORMATION ET CONSEIL

L'Assureur procure tous avis et conseils qui répondent aux questions et interrogations techniques de l'assuré. L'Assureur procède aux études et recherches qui permettent à l'assuré d'apprécier l'étendue et la réalité de ses droits et de ses obligations.

PRÉVENTION ET TRANSACTION

L'Assureur informe l'assuré des mesures utiles et indispensables à la sauvegarde de ses intérêts. L'Assureur s'engage à mettre en œuvre, dans le respect des règles du droit, les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable.

La garantie due par l'Assureur consiste notamment à intervenir amiablement pour permettre la conciliation des parties, la transaction avec le tiers.

CONCILIATION ET ARBITRAGE

Sur demande de l'assuré lorsque la réglementation le permet, L'assureur proposera à la partie adverse et organisera la mise en œuvre d'un mode de règlement alternatif du conflit. Ce mode de règlement pourra être selon le cas une conciliation ou un arbitrage.

Dans ce cas, L'assureur proposera aux parties des conciliateurs ou des arbitres qualifiés, et prendra en charge les honoraires de ces intervenants dans la limite du plafond des garanties prévues au chapitre « montant des garanties »

AIDE JURIDIQUE

L'Assureur s'engage, en cas d'échec du règlement amiable du litige à permettre à l'assuré de faire valoir ses droits devant toutes juridictions.

La garantie du contrat concerne la défense de l'assuré en cas de réclamation amiable ou contentieuse et le recours que l'assuré doit intenter pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice, la restitution de biens, la reconnaissance de droits non prescrits ou toute autre réparation.

L'Assureur prend en charge dans la limite du montant des garanties les frais engagés et notamment :

- les frais nécessaires à la constitution du dossier
- les honoraires d'avocats
- les frais des auxiliaires de justice ;
- les honoraires d'experts.
- Les coûts d'enquêtes
- De frais d'huissiers et différents dépens

EXTENSION AUX LITIGES POUVANT RELEVER DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION (dommages ouvrage)

Par dérogation partielle à l'exclusion n°10 du paragraphe exclusions du CCTP et en l'absence d'assurance dommages ouvrage du bien concerné.

L'assureur prendra en charge uniquement les frais d'une première expertise visant à définir si le sinistre relève ou non de l'assurance dommages ouvrage tant pour les ouvrages et constructions soumis que non soumis et ce dans la limite de 3 000 € par sinistre et par an.

ASSURANCE JURIDIQUE DE LA PERSONNE MORALE

Prend en charge les prestations décrites ci-dessus en cas de litiges liés aux activités de l'établissement et aux attributions qui lui sont dévolues par les textes, statuts, règlements intérieurs, conventions ou décisions de ses organes compétents.

Cette couverture s'exerce **notamment, selon une liste non exhaustive** dans ses rapports avec l'État et les organismes sociaux (incluant les **contrôles fiscaux et URSSAF**), les étudiants, les usagers, les prestataires, les partenaires, ou pour la **sauvegarde de ses droits de propriété intellectuelle**. Elle s'étend également à la **protection de l'e-réputation**, à l'assistance en communication de crise.

Prend en charge les prestations décrites ci-dessus en cas de litige individuel relevant **notamment du droit du travail** avec un salarié, un préposé, un dirigeant social, un représentant légal ou un mandataire social de la société.

La garantie couvre également la **défense pénale** des salariés et des dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions.

Les garanties s'appliquent **sans délai de carence**.

ASSISTANCE ET/OU SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Le contrat assure la couverture des frais liés à l'intervention d'un psychologue ou d'un professionnel équivalent, fournissant une assistance et/ou un soutien psychologique.

ETENDUE DES GARANTIES

L'Assureur

- prend en charge les prestations décrites ci-dessus en cas de litiges liés aux activités de l'établissement et aux attributions qui lui sont dévolues par les textes, statuts ou conventions applicables, et notamment dans ses rapports avec l'État, les autres personnes morales, les usagers, les étudiants et les prestataires.
- prend en charge les prestations décrites ci-dessus en cas de litige individuel avec un agent de l'établissement ou un salarié de l'établissement.

LES EXCLUSIONS

Les exclusions du présent article s'appliquent à toutes les garanties du contrat.

Sont exclus :

- 1. Les litiges relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'assuré ainsi que ceux garantis au titre d'une clause de défense et recours d'un contrat d'assurance de responsabilité civile ou d'un contrat d'assurance de dommages. Sont également exclus les litiges relevant d'un contrat d'assurance garantissant le remboursement de l'ensemble des prestations mises à la charge de l'établissement assurée et consécutif à un décès, un accident du travail ou de service, un accident de la circulation, un accident de la vie privée, une maladie de toute nature (maladie ordinaire, maladie de longue durée, longue maladie), une maternité.***
- 2. Les litiges portant sur le recouvrement de créances.***
- 3. Les litiges consécutifs au non-paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables.***

4. *Les litiges relatifs à la matière douanière.*
5. *Les litiges portant sur le montant des loyers et fermages.*
6. *Les litiges afférents aux droits de succession et aux legs*
7. *Les litiges relevant de l'activité personnes morales de droit privé ayant bénéficié de l'intervention de l'assuré.*
8. *Les litiges opposant l'assuré à l'Assureur.*
9. *Les litiges nés de la guerre civile ou étrangère ; par contre, les litiges consécutifs à des émeutes ou mouvements populaires sont garantis si les représentants de l'assuré n'y ont pris aucune participation.*
10. *Les litiges relevant de responsabilités édictées par les articles 1792 à 1792-6 du Code civil ou concernant l'assurance de dommages visée à l'article L.242-1 du Code des Assurances.*
11. *Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales. ainsi que les conflits collectifs du travail.*
12. *Les litiges relevant du contentieux électoral.*
13. *Les litiges consécutifs à la participation des administrateurs de l'assuré, de ses salariés, de ses agents et de toute personne placée sous son autorité, à une rixe, ainsi que les litiges résultant de leur faute intentionnelle ou personnelle*
14. *Les litiges liés au risque atomique provenant d'armes, de matériels ou d'installations nucléaires.*
15. *Les frais antérieurs à la déclaration du litige à l'Assureur.*
16. *Les amendes, les sommes dues en principal, les intérêts et pénalités de retard,*
17. *les accidents de la circulation et infractions au code de la route lorsqu'ils concernent un véhicule à moteur dont l'assuré a la propriété ou l'usage habituel,*
18. *les litiges résultant d'une faute personnelle de l'assuré, détachable de l'exercice de ses fonctions,*
19. *les litiges résultant d'une faute intentionnelle, de manœuvres frauduleuses ou dolosives de l'assuré.*

MONTANT DES GARANTIES

L'Assureur rembourse, sur présentation des justificatifs, les frais engagés par l'assuré, nécessaires au règlement du litige.

L'intervention de l'Assureur ne peut, par litige, excéder le PLAFOND DE GARANTIE dont le montant est fixé à 70.000 €/an en cas de litige liés aux activités de l'établissement.

L'intervention de l'Assureur ne peut, par litige, excéder le PLAFOND DE GARANTIE dont le montant est fixé à 50 000 € par an dans le cadre de la défense pénale des salariés, préposés, dirigeants sociaux, représentants légaux ou mandataires sociaux de l'établissement.

SEUIL D'INTERVENTION

L'assureur ne peut être tenu à engager une action judiciaire que pour autant que l'intérêt du litige est supérieur au SEUIL D'INTERVENTION dont le montant est de 1 000 €.

GESTION DES LITIGES

DÉCLARATION DU LITIGE

- Les litiges susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat doivent être déclarés par écrit à l'Assureur.
- L'assuré est tenu, sous peine de déchéance, de déclarer le litige à l'Assureur, dans un délai de 30 jours ouvrés suivant sa connaissance, avant d'entreprendre une quelconque démarche ou action judiciaire.

CONSTITUTION DU DOSSIER

- La constitution du dossier incombe à l'assuré qui doit communiquer toutes pièces et toutes informations se rapportant au litige, ainsi que tous éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier.
- Dans son propre intérêt, il est recommandé à l'assuré de transmettre dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure.
- Lorsque l'assuré fait des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un litige, soit sur le montant de sa réclamation, il sera déchu de la garantie et sera tenu de rembourser les sommes déjà versées par l'Assureur.

CONFLIT D'INTERET

En cas de conflit d'intérêt entre l'assureur et l'assuré ou de désaccord pour le règlement du litige, l'assuré concerne la possibilité de choisir son défenseur ou de recourir à l'arbitrage (Article L127-3/4 Code des assurances)

CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT

- Si le recours à un avocat ou à un expert s'avère nécessaire, l'assuré en a le LIBRE CHOIX. Toutefois, l'Assureur met à la disposition de l'assuré son propre réseau de collaborateurs.
- Lorsque ces derniers sont choisis par l'assuré, l'Assureur s'engage à régler directement les frais exposés.
- Lorsque l'assuré choisit lui-même son mandataire en dehors du réseau des collaborateurs de l'Assureur, celle-ci rembourse à l'assuré les frais exposés dans la limite des sommes prévues par le barème ci-après :

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

PROCEDURES	Montants en € TTC
Assistance préalable	900 €
Consultation d'expert	800 €
Expertise amiable	1 050 €
Démarche amiable : Intervention-Protocole-transaction	600 €
Démarche au parquet	600 €
Commissions diverses	700 €
Tribunal administratif	3 000 €
Prud'hommes	1 500 €
Tribunal de proximité	2 000 €
Tribunal judiciaire	2 000 €
Tribunal du commerce	
Tribunal paritaire des baux ruraux	
Pôle social du tribunal judiciaire	
Ordonnance du Juge de la mise en état	700 €
Ordonnance sur requête	700 €
Tribunal de police	2 000 €
Tribunal correctionnel	2 000 €
Cours d'appel pénales et autres	2 500 €
Cour de cassation	3 000 €
Conseil d'état	5 000 €
Médiation pénale	700 €
Cour criminelle / Cour d'assises	2 000 € / jour Maxi 10 000 € par procédure)
Cour d'assises d'appel	2 000 € / jour Maxi 10 000 € par procédure
Recours 1 ^{er} président cour d'appel	2 500 €
Juridictions statuant en Référé et juge de l'exécution	2 000 €
Juridictions Européennes	2 500 €
Démarche amiable/Arbitrage /Transaction/ médiation et conciliation en phase judiciaire	Le montant à considérer est identique à celui qui aurait été fixé si la procédure avait été menée devant la juridiction de 1 ^{ère} instance.
Plafond Expertise judiciaire	3 000 €
Soutien psychologique	2 000 € par personne 6 000 € par sinistre
Protection juridique propriété intellectuelle juridictions Françaises et étrangères	3 000 € par sinistre
Protection contrôle fiscal (Honoraires de l'expert-comptable en cas de contrôle fiscal et URSSAF)	3 000 € par sinistre
Assistance communication de crise , atteinte à la e-réputation et web nettoyage	3 000 € par sinistre

ANNEXES

- PRESENTATION TECHNIQUE
- SINISTRES